



GARRIGUE

Société anonyme coopérative à capital variable
18 rue de Varenne
75017 Paris

Rapport du Réviseur coopératif

Assemblée générale du 30 novembre 2019



Table des matières

Méthodologie et diligences	3
Fiche d'identité	4
Synthèse de l'analyse de conformité.....	4
Adhésion volontaire et ouverte à tous.....	5
Double qualité : principe et exceptions.....	6
Gouvernance démocratique.....	6
Participation économique de ses membres	7
Affectation des excédents	8
Formation et Information des membres.....	8
Coopération avec les autres coopératives	9
Conclusion générale	10

Méthodologie et diligences

L'article L.25-1 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 soumet les coopératives à la procédure de la révision coopérative.

Selon les termes de l'article 25-1 à 25-5 de la loi n°47 1775 du 10 septembre 1947 et des décrets n°2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1^{er} juillet 2015, cette procédure est destinée « à procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par les lois du 7 mai 1917 et du 10 septembre 1947 susvisées et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues ».

Cette mission a été réalisée conformément au cahier des charges de la révision coopérative des sociétés agréées en qualité de banque mutualistes ou coopératives, approuvé par le Conseil supérieur de la coopération, le 3 octobre 2016.

La mission a été réalisée par le Cabinet EXPONENS, agréé en qualité de réviseur coopératif par un arrêté du Ministère de l'économie et des finances, en date du 3 mai 2017.

La mission a été réalisée sur la base d'entretiens qui se sont déroulés en octobre 2019 à Paris, ainsi que sur la base des documents transmis par la coopérative, sur demande du réviseur.

Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la Coopérative au regard des règles spécifiques de la coopérative, par comparaison avec d'autres sociétés analogues, et selon les principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947, à savoir :

- Adhésion volontaire et ouverte à tous
- Double qualité : principe et exceptions
- Gouvernance démocratique
- Participation économique de ses membres
- Affectation des excédents
- Formation des membres
- Coopération avec les autres coopératives.

Sur chacun des thèmes, nous avons procédé à :

- une description des normes internes (les différentes procédures telles qu'elles sont prévues par les statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur) ;
- un examen de conformité (adéquation entre ces éléments et les prescriptions légales et réglementaires, sondages sur pièces) ;
- un examen critique des pratiques (déroulement effectif des procédures, le cas échéant) ;

- une adéquation de ces pratiques aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents.

Nous avons procédé à des contrôles par sondages, sur différents points (contrôle de la qualité d'adhérent, revue des feuilles de présence aux assemblées, ...).

Le présent projet de rapport a été adressé à la Direction de la coopérative le 22 novembre 2019.

Le rapport définitif est mis à la disposition de tous les associés et doit être présenté lors de l'Assemblée générale qui suit sa transmission, conformément à l'article 25-3 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée.

Si le rapport définitif établit que la Coopérative ne respecte pas les principes et règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.

Fiche d'identité

Raison sociale : GARRIGUE

Année de création : 1982

Adresse du siège social : 18 rue de Varenne – 75007 Paris

Président du Conseil de Surveillance : Katherine de Saulses de Freycinet

Président du Directoire : Bernard Hullin de Boischevalier

Synthèse de l'analyse de conformité

Le présent rapport de révision coopérative est structuré en sept parties, correspondant aux sept principes coopératifs. Cette structuration permet aux coopérateurs de s'assurer que la structure demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. La révision coopérative se veut aussi, pour les dirigeants, un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

Adhésion volontaire et ouverte à tous

Adhésion :

Nous avons vérifié que l'adhésion est ouverte à tous, à la condition de partager les buts de la société, sans aucune restriction. Le directoire prononce l'agrément de tout nouvel actionnaire

L'article 6 des statuts ne prévoit pas de nombre minimal de parts à souscrire. Il est demandé dans les conditions de souscriptions disponibles sur le site internet pour une première souscription un minimum de 5 parts.

Droit de retrait :

Le droit de retrait est prévu à l'article 8 des statuts qui ne fixe aucune restriction. La seule condition posée est d'attendre la prochaine réunion du Directoire.

Les capitaux propres étant inférieurs au capital, les remboursements se font sur la base de la valeur de la part approuvée par l'assemblée générale. La valeur de la part est issue d'un calcul de quote part de la situation nette. A l'article 35 des statuts il est spécifié que le Directoire dispose d'un délai maximum de 5 ans pour effectuer le remboursement.

Radiation :

Les statuts ne mentionnent pas ce point.

Exclusion :

L'exclusion, prévue par l'article 8 des statuts, est pratiquée par GARRIGUE de plein droit lorsque un associé n'a pas participé à une assemblée générale pendant 6 années consécutives.

Gestion du capital et des titres de capital :

L'article 33 des statuts prévoit que le capital minimum est de 1.000.000 € et le capital maximum autorisé de 77.000.000 €.

Le capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société a été enregistré au 30 avril 2013 avec un capital de 4.966.654 €.

Nous avons vérifié que le capital au 30 juin 2019 d'un montant de 3.107.936 € n'est pas inférieur au minimum légal et statutaire.

Les statuts prévoient que le capital peut être réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Directoire procède à la réduction du capital sur délégation de l'assemblée. Nous avons constaté que l'Assemblée Générale Mixte du 24 novembre 2018 a procédé à une réduction de capital motivée par des pertes par diminution de la valeur nominale de la part.

La valeur de la part est passée de 65 € à 52 €. Pour cette opération nous avons vérifié qu'un rapport a bien été établi par le commissaire aux comptes de la société et qu'un rapport du directoire sur l'opération envisagée a bien été communiqué aux sociétaires.

Nous avons vérifié que les membres du Conseil de surveillance étaient bien titulaires d'une action tel que le prévoit l'article 21 des statuts.

Double qualité : principe et exceptions

Nous avons constaté qu'il est demandé aux futurs bénéficiaires des investissements de la coopérative de devenir sociétaires.

Gouvernance démocratique

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes, élus comme représentants des membres, sont responsables devant eux.

Assemblée générale :

Nous avons pu constater, par les documents mis à notre disposition, que l'Assemblée Générale se tenait conformément aux statuts.

Il n'existe pas d'associé non coopérateurs.

La règle du « un homme, une voix » est correctement appliquée.

Nous avons procédé à des vérifications par sondages de la qualité de sociétaire des participants aux Assemblées. Nous avons également réalisé des contrôles du nombre de voix des participants et du nombre de pouvoirs, sans relever d'anomalie.

L'article 12 des statuts prévoit la possibilité de voter par correspondance ou de donner pouvoir à un autre sociétaire sans que ce dernier ne puisse disposer de plus de dix voix.

La participation moyenne des trois dernières Assemblées est de 129 membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à une très forte majorité.

En conclusion, le fonctionnement des Assemblées est conforme aux dispositions légales et statutaires, ainsi qu'aux règles coopératives.

Autres organes de gouvernance :

La coopérative a mis en place un mode de gouvernance par Conseil de surveillance et Directoire, conformément à l'article 16 des statuts. Les membres du Conseil de surveillance sont élus par l'Assemblée générale lors d'un vote à bulletin secret.

Selon l'article 26 des statuts, le Directoire est nommé par le Conseil de surveillance. Il n'est donc pas nommé directement par l'Assemblée générale. Bien que contraire à l'article 6 de la loi de 1947 (qui prévoit que les dirigeants soient nommés par l'Assemblée des sociétaires), ce mode de gouvernance est accepté par la doctrine qui considère que la nomination du Directoire par le Conseil est une nomination indirecte par l'Assemblée.

La durée des mandats des membres du Conseil de surveillance (6 ans) et du Directoire (4 ans) est conforme à la loi. Nous avons vérifié que ces dispositions statutaires étaient respectées. Les statuts prévoient que lorsqu'un membre du directoire atteint l'âge de 70 ans il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de membres du Conseil sont bénévoles.

Au cours des trois dernières Assemblées, la totalité des candidats présentés ont été élus. Le taux de présence aux réunions du Conseil de surveillance est de 77 %.

Diffusion de l'information :

Les informations aux sociétaires sont diffusées par le site Internet et par une lettre d'information. Les sociétaires sont informés de la tenue des Assemblées par courrier.

Les documents relatifs aux Assemblées sont disponibles au siège de la société.

En conclusion, la gouvernance de la coopérative est démocratique.

Participation économique de ses membres

Objet social :

La coopérative a pour objet d'affecter l'épargne de ses sociétaires dans des projets présentant une utilité sociale et de promouvoir une économie alternative, c'est-à-dire une économie assurant la promotion :

-de l'utilité sociale des entreprises, en terme de nature de produits ou de services fournis, de soutiens à leurs salariés en situation de fragilité, de lutte contre les inégalités sociales ou économiques ;

-de la démocratie dans l'entreprise, de l'ouverture de l'accès à l'emploi, la coopération participative dans la gouvernance et la gestion de l'entreprise ;

-de la protection de l'environnement, du ménagement des ressources et de matières premières ;

-de la solidarité, au sein de l'entreprise, entre les entreprises et avec la communauté nationale et internationale dans leur ensemble.

Pour exercer son objet la société apporte à ses sociétaires une affectation de leur épargne conforme aux buts précédemment énoncés :

Par des prises de participation sous forme de capital, ou de tout autre apport en fonds propres et quasi fonds propres, dans des organisations ayant une finalité économique, quelle que soit leur forme juridique) et dont l'objectif est d'afficher un impact social, sociétal, environnemental ou territorial, notamment les entreprises ayant l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S.).

Et d'une manière plus générale, en réalisant toute opération financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes en facilitant la réalisation.

L'objet est donc conforme aux lois coopératives.

Affectation des excédents

Du fait de la réalisation chronique de pertes, il n'y a pas d'excédents à affecter. Dans les conditions de souscriptions il est mentionné que la société n'a jamais distribué de dividendes et n'envisage pas d'en distribuer.

Dotation des réserves

L'affectation prévue par l'article 44 des statuts est conforme aux textes régissant les coopératives qui prévoient une affectation minimale de 15 % du résultat en réserve légale ou statutaire.

Autres points :

Les parts ne sont pas rémunérées, et la société ne verse pas de ristourne coopérative.

Les règles relatives aux affectations de résultat et au capital sont respectées.

Formation et Information des membres

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés, l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement

au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Au cours de l'exercice 2018/2019 le Conseil de surveillance s'est réuni à 5 reprises. Des dossiers sont présentés aux membres par le Directoire, en fonction de l'ordre du jour. Le taux de présence au Conseil de surveillance est très élevé (77 % de moyenne pour 2016 à 2019).

Les coopérateurs sont informés via des lettres d'information, par le site Internet de la société et par l'envoi de courriels.

Nous n'avons pas relevé de formation particulière dispensée aux membres du Conseil de surveillance.

Coopération avec les autres coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Votre coopérative a investi dans le cadre de son objet social dans 25 SCIC et SCOP.

Pérennité du projet coopératif

Faits préoccupants pouvant remettre en cause le projet coopératif

La société dégage des pertes de manière chronique depuis plus de 10 ans. Ces pertes ont amené la gouvernance à plusieurs diminutions de la valeur nominale de la part. Ainsi la valeur de l'action est passée de 65 € à 52 € en 2018. L'érosion récurrente des fonds propres est un phénomène dont les conséquences pourraient compromettre à moyen terme la pérennité de la coopérative car il décourage les souscriptions des nouveaux coopérateurs.

Nous avons noté que l'actuel Président du directoire atteindra l'âge de 70 ans en décembre 2020. Au-delà de 70 ans les membres du directoire sont réputés démissionnaires d'office.

Dans la mesure où l'actuel Président du directoire assure par intérim la gestion administrative et financière de la coopérative Garrigue nous estimons qu'il existe un risque de menace sur la continuité de l'exploitation lié à son départ.

Conclusion générale

Le fonctionnement de la coopérative est conforme aux dispositions légales et réglementaires sur la coopération.

Nous n'avons pas identifié de points de non-conformité auxquels la coopérative devra remédier. Sans remettre en cause cette opinion nous attirons votre attention sur les faits préoccupants pouvant remettre en cause le projet coopératif.

Fait à Paris, le 12 novembre 2019

Le Réviseur coopératif
EXPONENS Conseil & Expertise



Stéphane CUZIN
Associé